

Règlement régissant les cotisations aux membres

1. Généralités

Le présent règlement s'applique aux membres de l'Association romande des hôteliers (ARH). Il se fonde sur les statuts de l'association.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Il n'est pas perçu de droit d'entrée.

La cotisation de membre est toujours facturée pour une période d'une année (année civile).

Une résiliation de l'affiliation en dehors des délais ou une exclusion ne donnent aucun droit à un remboursement des cotisations.

Les cotisations sont perçues indépendamment des périodes d'ouverture des établissements.

S'agissant des personnes morales, la cotisation est due par établissement.

2. Cotisation ordinaire

2.1 Section, cat. S

Les sections sont exonérées du paiement des cotisations.

2.2 Etablissement d'hébergement, cat. B

Tous les membres de la catégorie B s'acquittent d'une cotisation annuelle qui est basée sur la masse salariale. Pour les membres du canton de Vaud, la cotisation s'élève à 0,15% de la masse salariale.

Pour les membres des cantons de Fribourg, Neuchâtel et Jura, la cotisation s'élève à 0,20% de la masse salariale.

La cotisation minimale est de 150 francs.

- *(Les membres actifs vaudois paient une cotisation réduite en raison des rendements de la fortune historique d'Hotellerie vaudoise).*

2.3 Restaurant, cat. R

Tous les membres de la catégorie R s'acquittent d'une cotisation annuelle qui s'élève à 0,20% de la masse salariale.

La cotisation minimale est de 150 francs.

2.4 Entreprises, cat. U

Tous les membres de la catégorie U s'acquittent d'une cotisation annuelle qui s'élève à 0,12% de la masse salariale.

La cotisation minimale est de 150 francs.

2.5 Membres personnels, cat. P

Cotisation forfaitaire

Les membres d'honneur (catégorie EM) sont exemptés du paiement d'une cotisation de membre.

Les membres personnels (PM) s'acquittent d'une cotisation forfaitaire annuelle de 150 francs.

Les membres juniors (JM) s'acquittent d'une cotisation forfaitaire annuelle de 100 francs.

3. Modifications

Toute modification du présent règlement requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées par l'Assemblée générale.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée générale du 21 mai 2025. Il remplace le règlement du 1^{er} juin 2023 et entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.